CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.222 du 23 juin 1999

A.83.529/XIII-1103

En cause : **VILLERS** Catherine,

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Hamoir,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société agricole GAUTHIER D & H,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 16 juin 1999 par Catherine VILLERS selon la procédure d'extrême urgence et tendant à ce qu'il soit fait provisoirement défense à quiconque, sous astreinte, de poursuivre directement ou indirectement par le recours à des

tiers, les travaux de construction d'une étable pour vaches laitières sur une parcelle sise à Lassus, commune de Hamoir, cadastrée section C, parcelles 15e et 21d;

Vu la demande introduite le 15 avril 1999 par Catherine VILLERS, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 17 mars 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de Hamoir à la société agricole GAUTHIER et relatif à la construction de l'étable précitée;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 4 mai 1999 par laquelle la société agricole GAUTHIER D & H demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 18 juin 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 juin à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la requérante, et Mes P. HENRY et Y. LACROIX, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 4 mai 1999, la société agricole GAUTHIER D & H demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, dans la demande de suspension, la requérante expose comme suit le préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate du permis attaqué :

" Ce risque se limitera à la perte de vue et au préjudice esthétique résultant de la construction d'un bâtiment moderne d'une grande hauteur et d'une grande longueur au sein d'une zone d'intérêt paysager, barrant la vue de la demanderesse sur une partie de cette zone d'intérêt paysager et de l'écrin boisé qui l'entoure. Ce préjudice sera subi tant par la demanderesse que par les autres riverains, demandeurs en référé judiciaire ainsi que par les promeneurs dans cette zone touristique reconnue (votre arrêt COOMBS, n° 48.758 du 19/10/1992).

a) Irréparabilité

Ainsi que vous en avez déjà décidé par un arrêt 38.975 du 12 mars 1992, la disparition de constructions autorisées, entre autre une serre et un hangar, est, dans une région agricole, un mode de réparation difficile à obtenir. Dans votre arrêt 39.049 du 25 mars 1992, BEDORET, il est affirmé que la démolition de bâtiments construits sur la base d'un permis irrégulier est certes possible mais n'en reste pas moins incertaine; en cas d'annulation, le requérant devra introduire des procédures aux résultats aléatoires puisque, d'une part, dans l'hypothèse où la démolition serait ordonnée, il n'en aurait pas moins subi pendant plusieurs années, le préjudice qu'il invoque et, d'autre part, si une réparation par équivalent lui était accordée par une décision judiciaire, il ne s'agirait pas nécessairement d'une compensation elisive d'un préjudice grave au sens des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

b) Gravité du préjudice

La perte de vue sur une zone agricole d'intérêt paysager, qui est actuellement bien préservée constitue un préjudice grave.

Sur le vu de l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution consacrant le droit à la protection d'un environnement sain, il ne saurait être soutenu que les conditions mises à l'octroi du permis d'urbanisme

peuvent obvier aux nuisances esthétiques qu'implique objectivement l'étable à bovins autorisée (Votre arrêt n° 49.440 du 05 octobre 1994). A supposer même qu'un écran de verdure implicite résulte du permis, encore faudrait-il examiner si, vu la hauteur importante du bâtiment, le risque de préjudice pourra être écarté par l'établissement d'un écran de verdure (Votre arrêt 44.290 du 30 septembre 1993).

Par ailleurs, vous avez jugé, dans Votre arrêt n° 51.118 ASINARI di SAN MARZANO que la privation de vue sur un paysage harmonieux est un préjudice grave";

Considérant que l'étable à construire est destinée à remplacer un bâtiment déjà existant; qu'outre le caractère général du préjudice décrit, il ressort des documents photographiques déposés par les parties requérante et intervenante que la modification éventuelle de la vue qu'aura la requérante, à la suite de la construction de la nouvelle étable, ne sera pas détériorée par rapport à la situation actuelle, avec l'ancienne étable; qu'à tout le moins, le préjudice allégué, à le supposer existant, ne peut être tenu pour grave même dans une zone d'intérêt paysager telle que celle où s'implantera la construction litigieuse;

Considérant que l'une des conditions prévues à l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat faisant défaut, il ne peut être fait droit à la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société agricole GAUTHIER D & H dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de mesures provisoires avec astreinte d’extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le vingt-trois juin 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA. M. HANOTIAU.